

CIRCULATION PROVISOIEMENT RETRECIE  
**Rue de l'Horloge**

## **ARRÊTÉ**

### **LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 05 juin 2025 formulée par l'entreprise CIRCET concernant des travaux de tirage de câble en souterrain et en aérien avec ouverture de chambre FT,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Afin de permettre des travaux de tirage de câble en souterrain et en aérien avec ouverture de chambre FT, **la circulation est provisoirement rétrécie (chaussée/ trottoir avec déviation des piétons) au droit du chantier sis rue de l'Horloge :**

**Du 10 au 20 juin 2025 de 09h00 à 16h00 hors mercredi jour de marché**

**ARTICLE 2**- **Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, collecte de déchets, bus et aux riverains.**

**Limitation de la zone de travaux à 30km/h.**

**ARTICLE 3** - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie seront mises en place par l'entreprise CIRCET chargée de l'exécution des travaux.

Avis d'information par boitage individuel aux commerces, Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

P/Le Maire,  
Par délégation, Michel ROUX  
Premier Adjoint au Maire  
Vice-Président de la Métropole

